

RÈGLEMENT 1539

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement numéro 1539 et ses règlements d'amendement.

Amendé par les règlements	
RM1582	du 2007-11-26
RM1634	du 2009-02-09
RM1710	du 2010-12-20
RM1754	du 2012-02-13
RM1969	du 2018-12-10
RM2154	du 2024-01-22

Règlement du 22 janvier 2007 relatif à l'égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d'un ouvrage d'assainissement; remplaçant le règlement numéro 1204, du 18 janvier 1999 et ses amendements.

À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 22 JANVIER 2007 À 19 HEURES,

Sont présents: Le maire, monsieur Jean D'Amour, le maire suppléant, monsieur Gaétan St-Pierre, les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Denis Tardif et madame Sylvie Vignet.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement sur les égouts afin de mieux régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville et de tarifier les coûts inhérents aux biens, services ou activités d'un ouvrage d'assainissement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 décembre 2006;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1539 relatif à l'égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d'un ouvrage d'assainissement et remplaçant le règlement numéro 1204, du 18 janvier 1999 et ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 025-2007

TABLE DES MATIÈRES

_Toc89415561

CHAPITRE I - Titre et définitions

Article 1 :	Titre du règlement.....	5
Article 2 :	Définition des termes	5

CHAPITRE II- -Dispositions générales

Article 3 :	Objectifs du règlement.....	7
Article 4 :	Application du règlement.....	7
Article 5 :	Droit d'entrée, de visite et d'examen	7
Article 6 :	Empêchement à l'exécution des tâches et responsabilités.....	8
Article 7 :	Modification aux conduites et au matériel	8
Article 8 :	Responsabilité	8
Article 9 :	Demande de plans.....	9
Article 10 :	Obligation de réparer.....	9
Article 11 :	Créance assimilée à une taxe foncière.....	9

CHAPITRE III - Pose, gel et obstruction des tuyaux d'égout

Article 12 :	Pose des tuyaux d'égout.....	9
Article 13 :	Norme de construction à respecter	10
Article 14 :	Type, dimension et profondeur minimales des tuyaux.....	10
Article 15 :	Entente avant le début des travaux	10
Article 16 :	Début des travaux.....	10
Article 17 :	Travaux d'isolation.....	10
Article 18 :	Localisation des conduites de la Ville et précaution au niveau des raccords.....	10
Article 19 :	Matériaux de remblai et déclivité des conduites.....	11
Article 20 :	Conduite pompée.....	11
Article 21 :	Inspection des travaux	11
Article 22 :	Cas de gel et d'obstruction	11
Article 23 :	Isolation complète d'un tuyau sujet au gel.....	11
Article 24 :	Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public	12

CHAPITRE IV - Tuyauterie et appareil situés à l'intérieur d'un bâtiment

Article 25 :	Raccordement des conduites.....	12
Article 26 :	Raccordement pour nouveau bâtiment et bâtiment existant.....	12
Article 27 :	Drainage de type combiné.....	12
Article 28 :	Type d'installation permis pour un drainage de type combiné.....	12
Article 29 :	Normes à respecter	13
Article 30 :	Intercepteur d'huiles et de graisses	13
Article 31 :	Tampon fileté.....	13
Article 32 :	Broyeur à déchets	13

Article 33 :	Entrée en dépression	13
CHAPITRE V - Vidange des fosses septiques		
Article 34 :	Vidange des fosses septiques	14
Article 35 :	Fréquence des vidanges.....	14
Article 36 :	Vidange additionnelle	14
Article 37 :	Accessibilité des installations	15
CHAPITRE VI - Gestion et contrôle des eaux usées		
Article 38:	Point de contrôle.....	15
Article 39:	Interdiction de diluer	15
Article 40 :	Méthode de contrôle.....	15
Article 41:	Méthode d'analyse	15
Article 42:	Régulation des débits.....	15
Article 43:	Entente industrielle.....	16
CHAPITRE VIII - Mode de tarification		
Article 44 :	Abrogé.....	16
Article 45 :	Responsabilité du paiement des tarifs.....	16
Article 46 :	Abrogé.....	16
Article 47 :	Abrogé.....	16
Article 48 :	Abrogé.....	16
Article 49 :	Abrogé.....	17
Article 50 :	Abrogé.....	17
CHAPITRE IX : abrogé		
CHAPITRE X - Remplissage des fossés		
Article 54 :	Autorisation d'intervention dans l'emprise d'une rue ou dans un fossé.....	17
Article 55 :	Règles de construction	17
Article 56 :	Servitude d'entretien	18
Article 57 :	Normes d'aménagement	18
Article 58 :	Matériaux utilisés	18
Article 59 :	Raccordement	18
Article 60 :	Travaux illégaux.....	19
Article 61 :	Travaux non conformes.....	19
Article 62 :	Matériel de recouvrement.....	19
Article 63 :	Nettoyage et réparation.....	19
CHAPITRE XI - Dispositions diverses		
Article 64 :	Interdiction	19
Article 65 :	Construction sur une conduite	20
Article 66 :	Interdiction de se trouver à certains endroits.....	20
CHAPITRE XI - Dispositions pénales		
Article 67 :	Infraction	20
Article 68 :	Infraction continue	20

CHAPITRE XII - Dispositions finales

Article 69 : Abrogation de règlements	21
Article 70 : Entrée en vigueur	21
ANNEXE I - Qualité des rejets.....	22
ANNEXE II - Raccordement des conduites	24

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Titre et définitions

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1539, du 22 janvier 2007, relatif à l'égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d'un ouvrage d'assainissement amendant et remplaçant le règlement numéro 1204, du 18 janvier 1999 et ses amendements** ».

Article 2 : Définition des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau	Chenal naturel ou artificiel, une rivière, un ruisseau ou un fossé.
Demande biochimique d'oxygène (DBO ₅)	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de vingt degrés Celsius (20°C).
Demande chimique d'oxygène (DCO)	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.
Eaux de refroidissement	Eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule modification est thermique.
Eaux usées	Eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, de refroidissement, pluviales ou à de surface.
Eaux usées domestiques	Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, pluviales, de surface, de refroidissement ou usées domestiques.
Eaux usées industrielles	Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier,

	commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées sanitaires.
Entrée charretière	Tout accès à un terrain situé en bordure d'une emprise de rue fait au moyen d'une entrée privée dont la largeur maximale est définie dans le règlement de zonage.
Établissement	Immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque.
Immeuble saisonnier	Immeuble qui n'est pas occupé plus de cinq mois par année durant la saison estivale destiné à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir. Pour les fins du présent règlement, n'est pas considéré comme un immeuble saisonnier, tout immeuble abritant des unités de motel ou des cabines et tout autre établissement.
Ouvrage d'assainissement	Égout, système d'égouts, station de pompage, station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.
Point de contrôle	Endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.
Polluant	Contaminant ou mélange de plusieurs contaminants présents dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permis déterminé par règlement du gouvernement du Québec ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du Gouvernement.
Propriétaire	En plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Remplissage de fossé ou canalisation partielle ou totale	Toute canalisation d'un fossé en excédent de l'entrée privée permise ou toute réparation ou remplacement d'une canalisation défectueuse ayant subi l'action de gel/dégel.

Réseau d'égouts domestiques	Système de conduites de drainage qui reçoit les eaux usées domestiques et/ou industrielles.
Réseau d'égouts pluviaux	Système de conduites dans lequel se drainent les eaux pluviales, de ruissellement des surfaces, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement.
Réseau d'égouts séparatifs	Système de conduites de drainage composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.
Réseau d'égouts unitaires	Système de conduites de drainage transportant les eaux usées dans une même canalisation.
Unité d'habitation	Propriétaire ou occupant d'une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambre, un condominium.
Utilisateur	Propriétaire ou occupant d'un établissement qui rejette des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 3 : Objectifs du règlement

Le règlement a pour but de régler les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville. Ce règlement a également pour but de tarifier les coûts inhérents à l'utilisation des biens, services ou activités d'un ouvrage d'assainissement de la municipalité.

Article 4 : Application du règlement

Les directeurs du Service de l'environnement et du développement durable, du Service de l'urbanisme et du développement, du Service des travaux publics, du Service de l'ingénierie et du Service de la sécurité publique de la Ville de Rivière-du-Loup ainsi que toute personne désignée par eux sont chargés de la mise en application du contenu des dispositions du règlement.

Article 5 : Droit d'entrée, de visite et d'examen

Tout propriétaire, locataire, ou usager d'un établissement ou d'une unité d'habitation doit permettre aux fonctionnaires et employés spécifiquement désignés par la Ville d'entrer, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable un tel lieu situé dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du

présent règlement ont été observées ou d'accomplir tout acte prévu par celui-ci et le propriétaire, locataire et usager d'un tel établissement ou unité d'habitation doit leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

Article 5.1 Obligation d'aviser

Toute personne appelée à se présenter sur les lieux de toute infiltration d'eau ou de tout refoulement d'égout dans un immeuble sur le territoire de la Ville, de même que tout propriétaire ou occupant d'un tel immeuble doit aviser sans délai le Service des travaux publics et attendre l'arrivée d'un représentant de la Ville avant d'effectuer quelques travaux dans la conduite, afin de vérifier si la conduite de l'immeuble ou celle de la Ville est obstruée ou bouchée.

Toute personne visée par le premier paragraphe doit communiquer avec le Service des travaux publics sur les heures d'affaires entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h, au numéro de téléphone (418) 862-2121 ou en tout temps en dehors des heures d'affaires au numéro (418) 862-6303.

RM1754 du 2012-02-13, art. 4

Article 6 : Empêchement à l'exécution des tâches et responsabilités

Nul ne doit empêcher, de quelque manière que ce soit, un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, les gêner ou les déranger dans l'exercice de leurs fonctions, ou endommager, de quelque façon que ce soit, le réseau d'égout, ses appareils ou accessoires, et entraver ou empêcher le fonctionnement du réseau d'égout.

Article 7 : Modification aux conduites et au matériel

Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelque modification de quelque nature que ce soit aux conduites, au matériel ou autre installation posée par la Ville.

Article 8 : Responsabilité

La Ville n'est pas responsable des pertes ou dommages occasionnés à un immeuble ou à son contenu par l'absence ou le mauvais fonctionnement ou le mauvais entretien par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble des équipements exigés en vertu du présent règlement, des raccordements incorrects ou la négligence de celui-ci.

Elle n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout tel que prévu au Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi sur les cités et villes.

Le présent article s'applique également à tout immeuble déjà érigé au moment de l'adoption du présent règlement. Dans tel cas, la Ville accorde un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au propriétaire d'un tel immeuble pour se conformer à cette obligation.

Article 9 : Demande de plans

Tout propriétaire d'un immeuble doit fournir à la Ville sur demande faite par celle-ci, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant les égouts de la ville.

Article 10 : Obligation de réparer

Lorsque des déficiences sont constatées dans un système d'égout ou que la Ville constate qu'une personne utilise le réseau d'égout de façon abusive ou non conforme avec les dispositions du présent règlement ou si les installations que cette personne contrôle sont la cause de rejets ne respectant pas les normes établies par le présent règlement, la Ville dénonce le problème en transmettant, par écrit, un avis à cet effet à l'utilisateur du système ou du réseau d'égout, lequel avis indique en plus, les mesures correctives à prendre et donne instructions de faire les réparations requises dans un délai de dix jours à défaut de quoi, la Ville pourra tenter tous les recours à sa disposition en vue d'obtenir toute ordonnance requise pour faire cesser immédiatement la situation et faire exécuter ou exécuter lesdits travaux aux frais de la personne en défaut.

Article 11 : Créance assimilée à une taxe foncière

Toute somme due à la municipalité à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

CHAPITRE III

Pose, gel et obstruction des tuyaux d'égout

Article 12 : Pose des tuyaux d'égout

La pose des tuyaux d'égout ainsi que les raccordements des conduites privées aux conduites publiques se font aux frais du propriétaire selon les taux fixés par le règlement numéro 1168 et ses amendements décrétant l'imposition de nouveaux tarifs pour la location de personnel, machinerie, d'outillage et autre actif des différents Services de la Ville et pour la prestation de services par les employés et fonctionnaires de la municipalité.

Dans tel cas, ce propriétaire doit se procurer un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme et du développement avant de débiter les travaux. Il doit, de plus, aviser par écrit le Service des travaux publics avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout.

Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir avant le début des travaux, un nouveau permis de construction ou de réparation auprès du Service de l'urbanisme et du développement, même si, d'après ce dernier,

l'ancien tuyau du service d'égout peut encore servir. Il doit également aviser par écrit le Service des travaux publics avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout.

Article 13 : Norme de construction à respecter

L'installation, l'extension, l'entretien et la modification de tout système d'égout doit être effectué conformément au Code national de plomberie – Canada 1995 » (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998, et conformément aux dispositions concernant la qualité des rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Rivière-du-Loup prévues à l'annexe I.

Article 14 : Type, dimension et profondeur minimales des tuyaux

La partie des services d'égout du propriétaire allant de la ligne de la rue à la bâtisse doit être à une profondeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m).

Pour un bâtiment unifamilial, le propriétaire doit poser une conduite d'égout sanitaire en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifiée minimum SDR-28 de cent millimètres (100 mm) de diamètre et une conduite d'égout pluvial en "PVC" d'au moins cent vingt-cinq millimètres (125 mm) de diamètre.

Article 15 : Entente avant le début des travaux

Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit prendre entente avec le Service des travaux publics quant au moment où les branchements de services devant son terrain seront réalisés.

Article 16 : Début des travaux

Le propriétaire ne peut débiter ses travaux d'excavation avant que les branchements de services de la Ville ne soient rendus en façade de son terrain et que les tests aient préalablement été exécutés.

Article 17 : Travaux d'isolation

Tout nouveau service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de deux virgule trois mètres (2,3 m) doit être isolé à l'aide d'un panneau de "styro-foam" d'au moins cinquante millimètres (50 mm) d'épaisseur conforme à la norme HI 40 CAN/ONGC-51.20-M87 (Type 4) et conformément aux instructions du Service de l'ingénierie.

Article 18 : Localisation des conduites de la Ville et précaution au niveau des raccordements

Le propriétaire doit demander au Service des travaux publics de localiser de façon précise chacun des tuyaux d'égout de la municipalité avant de procéder à la construction des raccordements nécessaires.

Au moment de l'exécution des travaux, le propriétaire doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir les conduites d'égouts sanitaires et pluviaux de son bâtiment

avec celles de la Ville. Comme règle générale, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction.

Dans le cas d'une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaires et pluviaux, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

Article 19 : Matériaux de remblai et déclivité des conduites

Du gravier de zéro à cinquante millimètres (0 à 50 mm) de diamètre doit être utilisé pour le remblayage de la tranchée.

La déclivité des conduites d'égouts privées vers les conduites d'égouts publics doit être d'au moins deux pour cent (2 %).

Article 20 : Conduite pompée

L'installation d'une conduite pompée pour l'évacuation des égouts sanitaires doit être faite vers un regard accessible aux fonctionnaires et employés spécifiquement désignés par la Ville.

Si la pente exigée à l'article 19 ne peut être respectée, le propriétaire doit fournir et installer le regard accessible en béton d'un diamètre de six cent millimètres (600 mm). La conduite reliant le poste de pompage privé doit être en pente inverse vers la station de pompage. La conduite doit être une conduite de PEHD respectant le niveau de pression exigé par l'installation.

Article 21 : Inspection des travaux

Une inspection obligatoire doit être effectuée par le Service de l'ingénierie sur chaque tuyau d'égout, appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout et intercepteur à graisse à la fin des travaux de pose et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le Service de l'ingénierie de la Ville que les travaux sont complétés et que l'inspection peut être réalisée.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que les conduites privées d'égout n'ont pas été installées conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux pour les conformer aux exigences du présent règlement.

Article 22 : Cas de gel et d'obstruction

Lorsqu'une conduite d'égout est gelée ou obstruée dans la rue, toute personne affectée par cette anomalie doit en aviser immédiatement le directeur du Service des travaux publics.

Si une fois effectués par la Ville les travaux nécessaires, il est constaté que l'obstruction ou le gel est causé par le rejet dans la conduite d'égout de matières ou d'objets dont le rejet est interdit par le présent règlement, lesdits travaux sont aux frais du propriétaire de l'immeuble responsable du gel.

Article 23 : Isolation complète d'un tuyau sujet au gel

La Ville peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète des tuyaux d'égout dans la section de la rue sujette au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété à défaut de quoi, aucune réclamation ne sera payée par la Ville en cas de gel.

L'isolation de la conduite d'aqueduc doit se faire selon les recommandations du Service de l'ingénierie de la Ville et être inspectée et acceptée par ledit service avant d'être remblayée.

Article 24 : Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public

Toute personne qui désire procéder ou faire procéder à la pose de tuyaux d'égout et toute personne qui procède à tels travaux doit respecter les obligations imposées à l'employeur par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), ses règlements ou normes adoptés sous son empire et applicables dans tel cas en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du public et des travailleurs.

CHAPITRE IV

Tuyauterie et appareil situés à l'intérieur d'un bâtiment

Article 25 : Raccordement des conduites

Dans un territoire pourvu d'un système d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial à condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'annexe II.

Article 26 : Raccordement pour nouveau bâtiment et bâtiment existant

Tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement doit posséder des conduites de drainage pluviales et sanitaires séparées pour que puisse être accordée l'autorisation à raccorder les drains de couverture ou des gouttières de toit à la conduite de drainage pluviale.

Le propriétaire de tout nouveau bâtiment situé sur le territoire de la municipalité désirant raccorder les drains de couverture et des gouttières de toit au système de drainage dudit bâtiment doit obtenir une autorisation du directeur du Service de l'ingénierie.

Article 27 : Drainage de type combiné

Pour les bâtiments dont le système de drainage est du type combiné, le raccordement direct vers le drain de fondation est interdit.

Article 28 : Type d'installation permis pour un drainage de type combiné

Le propriétaire d'une installation décrite à l'article 27 doit adopter l'un des quatre types d'installation suivants, dépendant du cas, soit :

- L'installation d'un déflecteur de pluie à la base des colonnes verticales des gouttières pour éloigner l'eau du drain de fondation;
- L'installation d'un ruban de tuyau à ressort à la base des colonnes verticales des gouttières;
- Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à un puits de gravier à une distance minimale de quatre virgule six mètres (4,6 m) du drain de fondation;

- Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à la rue, dans le cas d'un système d'égouts pseudo-séparatifs.

Article 29 : Normes à respecter

Lorsque le raccordement au système de drainage est permis, il doit être fait conformément au Code national de plomberie – Canada 1995 » (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi sur les cités et villes.

Article 30 : Intercepteur d'huiles et de graisses

Tout bâtiment où l'on effectue de la restauration, de la cuisine commerciale, les garages et tout bâtiment où il y a possibilité d'avoir des rejets aux égouts de liquides chargés d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale, doit être muni d'un intercepteur d'huile et de graisse à l'intérieur dudit bâtiment pour éviter l'obstruction du système d'égouts de la Ville. Cet intercepteur d'huile et de graisse est installé, aux frais du propriétaire, à un endroit facile d'accès et doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire en tout temps.

Article 31 : Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Ville d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout conforme au Code national de plomberie – Canada 1995 » (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi sur les cités et villes.

Article 32 : Broyeur à déchets

Il est strictement interdit d'installer ou de remplacer des broyeurs à déchets dont les rejets se déversent dans le réseau d'égouts municipal.

Article 33 : Entrée en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

- Une pente maximale de dix pour cent (10 %) et en aucun cas cette pente ne doit être excédée;
- Un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de soixante-quinze millimètres (75 mm) minimum la couronne de la rue finie (asphaltée);
- Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression est permis d'être dirigé vers une fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'un branchement de service pluvial municipal rendu à la ligne de rue.

Dans le cas contraire, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe doit être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface pavée de préférence se drainant vers la rue. Les joints et les portes de cette entrée de garage doivent être parfaitement étanches.

CHAPITRE V

Vidange des fosses septiques

Article 34 : Vidange des fosses septiques

La Ville est la seule autorisée à procéder ou à faire procéder à la vidange de toute installation septique sur son territoire à l'exception du secteur de la pointe pour lequel le présent chapitre sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 35 : Fréquence des vidanges

Toute installation septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée une fois tous les quatre ans.

Toute installation septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée une fois tous les deux ans.

Pour les fins d'application du présent article, la Ville divise son territoire en deux secteurs, soit le secteur est situé du côté est de la rivière du Loup et le secteur ouest situé du côté ouest de la rivière du Loup.

La vidange des installations septiques dans le secteur est faite les années impaires et celle de la section ouest durant les années paires.

Toute vidange faite dans les trois mois précédant celle prévue par la Ville n'est pas considérée comme une vidange additionnelle et est faites aux frais de la Ville.

Article 36 : Vidange additionnelle

Toute vidange additionnelle faite en dehors des périodes prévues à l'article 35 est effectuée aux frais du propriétaire. Dans tel cas, le coût réel de cette vidange additionnelle s'ajoute au tarif déjà prévu au présent règlement.

Article 37 : Accessibilité des installations

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une installation septique doit rendre accessible son installation et permettre aux employés de la Ville ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, de procéder librement, sans obstacle et sans entrave, à la vidange de son installation septique.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une installation septique doit, à ses frais, identifier, entretenir et maintenir en tout temps en bon état les ouvertures permettant la vidange desdites installations.

CHAPITRE VI

Gestion et contrôle des eaux usées

Article 38: Point de contrôle

À moins d'une autorisation spécifique de la Ville, toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard (point de contrôle) d'au moins neuf cent millimètres (900 mm) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Article 39: Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Lorsqu'une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par le présent règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

Article 40 : Méthode de contrôle

Le contrôle des normes des annexes I et II est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 41: Méthode d'analyse

Les échantillons prélevés pour les fins d'application du présent règlement doivent être conservés et analysés selon les méthodes prescrites par la Ville.

Article 42: Régulation des débits

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre heures (24 h).

Article 43: Entente industrielle

Toutes les industries, commerces et institutions qui consomment un débit supérieur à cinq cents mètres cubes par jour (500 m³/d) ou déversent une charge en DBO₅ supérieure à quarante kilogrammes par jour (40 kg/d) doivent signer une entente industrielle avec la Ville pour déterminer leurs besoins et le mode de taxation applicable.

CHAPITRE VIII

Mode de tarification

Article 44 : Abrogé

RM1710 du 2010-12-20, a. 60.

Article 45 : Responsabilité du paiement des tarifs

Toutes les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'égouts fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la ville et ceux fixés en vertu du présent règlement doivent être payés pour tous les immeubles imposables qui sont ou qui pourront éventuellement être desservis par le service d'égout, que les propriétaires, leurs locataires ou les occupants des locaux concernés se servent ou non du service.

Cette règle s'applique également lorsque le service d'égout profite ou est susceptible de profiter non pas au propriétaire, à ses locataires ou à ses occupants, mais plutôt à son immeuble.

Les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'égouts fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la ville sont payables selon les modalités prévues audit règlement.

Dans le cas d'un tarif au compteur fixé en vertu du présent règlement, celui-ci est payable par le propriétaire dans les trente jours de la date de toute facturation.

RM2154 du 2024-01-22, a. 44

Article 46 : Abrogé

RM1710 du 2010-12-20, a. 60

Article 47 : Abrogé

RM1969 du 2018-12-10, a. 3

Article 48 : Abrogé

RM1969 du 2018-12-10, a. 3

Article 49 : Abrogé

RM1969 du 2018-12-10, a. 3

Article 50 : Abrogé

RM1969 du 2018-12-10, a. 3

CHAPITRE IX : Abrogé

RM1710 du 2010-12-20, a. 60

CHAPITRE X

Remplissage des fossés

Article 54 : Autorisation d'intervention dans l'emprise d'une rue ou dans un fossé

Toute intervention d'un particulier à l'intérieur de l'emprise d'une rue municipale ou dans un fossé de rue municipale nécessitant, au préalable, une autorisation écrite du directeur du Service de l'ingénierie ou de toute personne désignée par lui.

Article 55 : Règles de construction

La construction des ouvrages de canalisation ainsi que l'installation et la construction des regards de nettoyage sont exécutés par un entrepreneur dûment reconnu et accepté par la Ville de Rivière-du-Loup, et ce, aux frais du requérant. La procédure pour la construction de ces ouvrages est la suivante :

- a) Faire parvenir au directeur du Service de l'ingénierie ou à toute personne désignée par lui, une demande écrite mentionnant l'adresse exacte où des travaux doivent être exécutés, et ce, au moins trente jours avant la période de réalisation des travaux.
- b) Défrayer un montant au préalable de cinquante dollars (50 \$) pour l'analyse et la réalisation du plan et des données techniques de canalisation du fossé.
- c) Après avoir obtenu le plan de réalisation ainsi que l'autorisation écrite requise, aviser le directeur du Service de l'ingénierie de la date de réalisation de chacune des étapes des travaux afin que la Ville puisse en assumer la surveillance.
- d) Attendre l'autorisation de poursuivre les travaux après chacune des étapes suivantes, soit :
 1. La mise en forme du terrain récepteur des ouvrages;
 2. La pose de la conduite et/ou des regards;
 3. Le remblayage des conduites et/ou des regards.
- e) Dans le cas où la Ville de Rivière-du-Loup exécuterait les travaux, les étapes suivantes devront être respectées, soit :
 1. Présenter une demande écrite accompagnée d'une estimation pour la réalisation des travaux;

2. Procéder à la signature d'une entente de principe;
 3. Procéder au paiement des travaux avant leur exécution selon le coût total estimé.
- f) La construction des entrées privées se fait en vertu des normes et de la réglementation de zonage, mais selon les niveaux et dimensions définis par le directeur du Service de l'ingénierie.

Article 56 : Servitude d'entretien

Lorsque des fossés à l'extérieur de l'emprise de la rue sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de quatre mètres cinquante (4,50 m) de largeur doit être accordée à la Ville de Rivière-du-Loup. Cette servitude notariée doit être préparée à partir d'une description technique réalisée par un arpenteur-géomètre et est aux frais du requérant.

Article 57 : Normes d'aménagement

Le drainage de la rue ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins, mais doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants.

Article 58 : Matériaux utilisés

Les ponceaux transversaux et d'entrée charretière doivent être faits de tuyaux de plastique ondulé ou de béton armé de la qualité et de la classe requises, selon les normes exigées par le ministère des Transports du Québec ou du Bureau de normalisation du Québec pour les ouvrages standards de transport de voirie. Ils doivent toujours être installés sur un coussin de sable parfaitement alignés et jointés.

Ces conduites doivent posséder un minimum de trois cent soixante-quinze millimètres (375 mm) de diamètre ou plus, selon les spécifications du fonctionnaire responsable du projet. Elles doivent être installées en respectant le sens d'écoulement naturel de l'eau, à la profondeur identifiée sur le plan de réalisation fourni à cet effet par la Ville de Rivière-du-Loup.

Les sections de conduites doivent être construites avec des matériaux neufs et de même type de conduites. Les raccordements nécessaires doivent être installés pour éviter la pénétration de particules dans les conduites.

Les regards de nettoyage doivent être de type préfabriqué, d'un minimum de six cents millimètres (600 mm) de diamètre intérieur avec un fond radié étanche. Une dimension supérieure peut être demandée par le fonctionnaire responsable du dossier selon les débits observés.

Les sièges de grilles, ainsi qu'une grille d'acier ou de fonte carrée ou ronde doivent être conformes à la norme du Bureau de normalisation du Québec. Ces matériaux doivent être installés afin de pouvoir recevoir les eaux de surface. Le fond du regard doit être conçu pour créer une retenue de trois cents millimètres (300 mm) au-dessous du niveau du tuyau de drainage situé le plus bas. Advenant qu'un regard de nettoyage doive être construit sur place, les plans préalables doivent être approuvés par le directeur du Service de l'ingénierie ou par toute personne désignée par lui. Ceux-ci doivent répondre aux normes de type préfabriqué.

Article 59 : Raccordement

Aucun drain de fondation ou drain de toiture ne peut être raccordé directement ou indirectement au fossé d'écoulement pluvial.

Article 60 : Travaux illégaux

Toute personne qui procède au remplissage ou à la canalisation d'un fossé, sans autorisation préalable, doit remettre les lieux dans leur état d'origine à ses frais ou, à défaut, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable.

Article 61 : Travaux non conformes

Les travaux qui ne sont pas réalisés conformément au plan de réalisation produit par la Ville de Rivière-du-Loup doivent être modifiés et être rendus conformes, dans les dix jours qui suivent l'identification de ce problème. À défaut d'apporter les correctifs nécessaires, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon le plan de réalisation de ceux-ci aux frais du contribuable.

Article 62 : Matériel de recouvrement

Le matériel de recouvrement permis consiste en des matériaux granulaires permettant la percolation de la pelouse ou tapis végétal de surface ne représentant aucun risque de prolongement des racines ou autres pour les canalisations souterraines recouvertes. De plus, le propriétaire devra faire autoriser au préalable les matériaux de remblai et l'aménagement qu'il compte réaliser. Il en assume l'entretien complet, et ce, à ses frais.

Article 63 : Nettoyage et réparation

Le propriétaire riverain contigu à un fossé canalisé est responsable de son entretien.

Toutefois, la Ville de Rivière-du-Loup se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de nettoyage de la canalisation obstruée aux frais du propriétaire responsable d'une telle obstruction en cas de refus d'agir de ce dernier.

Pour les fins du présent chapitre, il y a refus d'agir si les travaux ne sont pas réalisés dans les quinze jours de l'avis écrit transmis par la Ville.

De plus, la Ville de Rivière-du-Loup se réserve le droit d'intervenir en vue d'excaver les fossés canalisés pour, entre autres, rabaisser, rehausser ou enlever les conduites ou regards. Lorsque la pose des conduites et des regards a fait l'objet des autorisations nécessaires, les travaux sont exécutés aux frais de la Ville de Rivière-du-Loup, à l'exception du gazonnement des emprises de rues ou de tout matériel de recouvrement.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses

Article 64 : Interdiction

Nul ne peut empêcher la Ville, ses employés ou toute autre personne désignée par elle de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés par la loi et ses règlements,

la troubler dans l'exercice de ses droits, endommager le système d'égouts, leurs dépendances ou accessoires, ou obstruer ou empêcher le fonctionnement du système d'égouts ou de leurs accessoires.

Article 65 : Construction sur une conduite

Si un propriétaire d'un terrain sous lequel passe une conduite principale ou quelque section de celle-ci désire ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface dudit terrain, celui-ci doit, sauf indemnité s'il y a lieu et sous toutes réserves des droits de la Ville quant aux droits d'expropriation, donner avis par écrit à la Ville de ses intentions au moins quarante-cinq jours avant le début des travaux pour qu'elle procède à l'érection d'arches sous les fondations afin d'éviter tout dommage aux conduites et pare aux inconvénients.

Dans tel cas, tout propriétaire doit permettre à la Ville l'accès au terrain sur lequel se trouve ladite conduite pour fins de réparation ou autres éventualités.

Article 66 : Interdiction de se trouver à certains endroits

Nul ne peut vaquer sur les terrains de la Ville situés à proximité des étangs aérés, postes de relèvement d'égout, régulateur d'égout et des émissaires.

CHAPITRE XI

Dispositions pénales

Article 67 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 5.1 « Obligation d'aviser » commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de sept cent cinquante dollars (750 \$) plus les frais et pour toute récidive, d'une amende de mille cinq cents dollars (1 500 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne physique ou, pour une première infraction, d'une amende de mille cinq cents dollars (1 500 \$) plus les frais et pour toute récidive, d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle il n'est pas imposé d'autres peines en vertu du paragraphe précédent commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de quatre cent dollars (400 \$) plus les frais, de huit cents dollars (800 \$) plus les frais pour une deuxième infraction et de mille six cents dollars (1 600 \$) plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de huit cents dollars (800 \$) plus les frais pour une première infraction, de mille six cents dollars (1 600 \$) plus les frais pour une deuxième infraction et de trois mille deux cents dollars (3 200 \$) plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne morale.

RM1754 du 2012-02-13, a. 5

Article 68 : Infraction continue

Toute infraction aux articles 13, 25, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Article 69 : Abrogation de règlements

Le règlement modifie et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 926, du 14 décembre 1987 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville, le règlement numéro 927, du 14 décembre 1987, concernant les branchements à l'égout du réseau de la Ville, le règlement numéro 1204, du 18 janvier 1999, relatif à l'aqueduc, aux égouts et aux taux de l'eau et ses amendements subséquents et le règlement numéro 1480, du 4 juillet 2005, édictant les normes, procédures et directives quant au remplissage des fossés.

Article 70 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,



Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,



Jean D'Amour

ANNEXE I

(Article 13)

Qualité des rejets

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) après dilution;
- c) des liquides contenant plus de trente milligrammes le litre (30 mg/l) d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent cinquante milligrammes le litre (150 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent milligrammes le litre (100 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Composés phénoliques	1,0
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	2,0
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5,0
Cuivre total	5,0
Cadmium total	2,0
Chrome total	5,0

Paramètres	Concentration (mg/l)
Nickel total	5,0
Mercure total	0,05
Zinc total	10,0
Plomb total	2,0
Phosphore total	100,0

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'alinéa précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède dix milligrammes le litre (10 mg/l);
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autre matière du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux alinéas c), f), g) et h) même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ANNEXE II

(Article 25)

Raccordement des conduites

L'annexe I s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des alinéas c), f), g), h) et i).

Entre autres, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à trente milligrammes le litre (30 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de soixante millimètres (60 mm) de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à quinze milligrammes le litre (15 mg/l);
- c) des liquides dont la couleur vraie sont supérieurs à quinze unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de ces liquides;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Composés phénoliques	0,020
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,10
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0
Cadmium total	0,1
Chrome total	1,0
Cuivre total	1,0
Nickel total	1,0
Zinc total	1,0
Plomb total	0,1
Mercure total	0,001
Fer total	17,0
Arsenic total	1,0
Sulfates (exprimés en SO ₄)	1 500,0
Chlorures (exprimés en Cl)	1 500,0

Paramètres	Concentration (mg/l)
Phosphore total	1,0

- e) des liquides contenant plus de quinze milligrammes le litre (15 mg/l) d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cent bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;
- g) toute matière mentionnée aux alinéas c), f) et g) de l'annexe I, toute matière mentionnée à l'alinéa d) de la présente annexe, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux alinéas a), b), c) et f) de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.